

AVIS D'APPEL A PROJET

Création de 107 places d'EHPAD et de 14 places d'accueil de jour
sur le territoire Sud de La Réunion
(Commune de Petite-Ile)

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

09 décembre 2022

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion
2 bis, avenue Georges Brassens
CS 61002 - 97743 Saint-Denis cedex 09

Monsieur le Président du Conseil départemental de La Réunion
2 rue de la Source
97488 Saint-Denis cedex

2. OBJET DE L'APPEL A PROJET

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF), du code de la santé publique (CSP) et du code de la sécurité sociale (CSS).

Tel que visé au 6° du I de l'article L312-1 du CASF, il a pour objet la création

- d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 107 places dont 7 places d'hébergement temporaire,
- d'un accueil de jour de 14 places.

Ces créations de places seront implantées sur le micro-territoire Sud de La Réunion, sur la commune de Petite-Ile.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage de l'offre d'accueil médico-social à destination des personnes âgées dépendantes, enjeu majeur de la stratégie portée conjointement par le Département et l'ARS au titre du plan seniors et du projet régional de santé 2018-2023.

Le public concerné correspond aux personnes âgées de 60 ans et plus en situation de perte d'autonomie GIR 1 à 4, dont des personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer, maladies apparentées ou maladies neurodégénératives, et des personnes handicapées vieillissantes de 50 ans et plus.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. PUBLICATION ET CONSULTATION DE L'AVIS

Le présent appel à projet est publié sur les sites du Conseil Départemental de La Réunion et de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion :

www.departement974.fr
www.lareunion.ars.sante.fr

Pendant la période allant de la publication de l'appel à projet à la clôture des réponses fixée au 09 décembre 2022, les candidats pourront solliciter le Conseil Départemental de La Réunion ou l'ARS La Réunion pour des compléments d'information à aap.autonomie@cg974.fr

Le Conseil Départemental et l'ARS feront une analyse de chacune des candidatures répondant aux critères de recevabilité. Une commission conjointe sera organisée pour une prise de décision sur les dossiers retenus.

La mise en ligne de l'avis d'appel à projet sur les sites indiqués ci-dessus comprend le cahier des charges de l'appel à projet. L'avis et le cahier des charges de l'appel à projet sont donc accessibles gratuitement en ligne, sans nécessité d'en faire la demande expresse auprès des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

Les précisions à caractère général, visées à l'article R 313-4-2 du CASF, susceptibles d'être apportées par les autorités compétentes seront accessibles à l'ensemble des candidats, déclarés ou non, sur les sites internet indiqués ci-dessus, au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

5. MODALITE D'INSTRUCTION DES PROJETS

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fera selon les étapes suivantes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF (annexe 2) ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de huit jours.
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projet et du cahier des charges.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction de leur adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges joint en annexe 1 du présent avis ainsi que des critères de sélection et de notation des projets figurant en annexe 2.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection conjointe, et proposeront un classement selon les critères mentionnés dans la grille relative au critère de sélection et modalité de notation.

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social prévue à l'article L 313-1 du CASF.

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil départemental de La Réunion et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et du Conseil départemental de La Réunion.

Cet arrêté sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres candidats seront informés de l'avis défavorable par lettre simple.

6. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit adresser, en une fois, 2 exemplaires complets papier de son dossier de réponse, et un exemplaire sur support informatisé en format PDF (clé USB) à l'Agence Régionale de Santé La Réunion, qui assure le secrétariat commun de la procédure :

- par envoi postal à l'adresse suivante
Agence Régionale de Santé La Réunion
Direction de la régulation et de la gestion de l'offre de santé (DRGOS)
2 bis avenue Georges Brassens – CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 9
- ou par dépôt physique contre avis de réception à la même adresse au 3ème étage – Secrétariat de la DRGOS - Bureau 307, les jours ouvrés, de 8h à 12h puis de 13h à 16h, 15h le vendredi.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP n°2022 – EHPAD Sud** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP EHPAD – Candidature** », comprenant les documents relatifs à la partie 1 du dossier - la candidature
- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP EHPAD – Projet** », comprenant les documents relatifs à la partie 2 du dossier - la réponse au projet

La date limite de réception ou dépôt des dossiers est fixée au vendredi 09 décembre 2022 avant 15 heures.

7. COMPOSITION DU DOSSIER

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets et de l'article R 313-4-3 du CASF.

Partie 1 du dossier - la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) La déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- c) La déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- d) La copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Partie 2 du dossier - la réponse au projet :

Le candidat devra rédiger son projet en respectant les exigences minimales du cahier des charges et en veillant à intégrer les pièces justificatives minimales prévues par l'arrêté du 30 août 2010 et par l'article R 313-4-3 du CASF :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- e) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
- f) Un dossier relatif aux personnels comprenant :
- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, par section tarifaire, avec indication du coût moyen par agent pour chaque poste et qualification ;
 - Le statut ou la convention collective appliquée aux salariés ;
 - Les fiches de poste ;
 - Un organigramme hiérarchique et fonctionnel présentant les ressources humaines (tableau des effectifs en masse et en équivalent temps plein par type de qualification et d'emplois) ;
 - Les délais de recrutement du personnel ;
 - La composition et le fonctionnement de l'instance de gouvernance ainsi que l'organisation de l'équipe de direction ;
 - Un planning type de la semaine ;
 - Un plan prévisionnel de formation ;
 - Le détail des intervenants extérieurs mobilisés (qualifications, quotité de temps de travail, imputation tarifaire le cas échéant).
- g) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - Une note sur la prise en compte des risques sanitaires ;
 - Les délais de réalisation des travaux ;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ; les plans devront être cotés et indiquer les surfaces de chaque pièce avec leur destination.
- h) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

8. CALENDRIER

Date de publication de l'appel à projet	Août 2022
Date limite de réception des dossiers de candidatures	Vendredi 09 décembre 2022
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection	Au cours du 1 ^{er} semestre 2023

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation

Délai maximum de 6 mois à compter de la date limite de dépôt

Fait à Saint-Denis, le 26 août 2022

Le Président du Département
de La Réunion



Cyrille MELCHIOR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé La Réunion

Gérard COTELLON

1911